



Association

Installation

Année 20../20..

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL
(salle ou matériel)
*Utilisation régulière***

Entre :

la commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, Maire, en vertu de la délibération n°..... du, ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

Et :

L'associationreprésentée par Mme/M., Président·e, ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La commune met à la disposition de l'association en période scolaire, l'équipement suivant :
..... dont elle est propriétaire.

Les plages horaires attribuées à l'association sont établies en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion préparatoire au mois de juin.

L'installation susnommée est mise à disposition :

- les deh àh
- les.....deh àh

En dehors de ces horaires, les membres de l'association n'ont aucun droit d'occupation de l'équipement hormis pour les compétitions. Si l'association souhaite obtenir exceptionnellement une amplitude horaire plus importante, elle se doit d'en demander l'autorisation au Maire de façon à ne pas provoquer de chevauchement avec d'autres utilisateurs. L'utilisation ou non de l'équipement pendant les périodes de petites vacances scolaires sera également précisée.

L'association sportive qui souhaiterait des créneaux spécifiques dédiés aux compétitions s'engage à communiquer à la mairie le calendrier des rencontres organisées dans l'équipement, au plus tard le 15 septembre de l'année sportive en cours. La mise à disposition est soumise à un accord écrit du Maire.

L'association s'engage à affecter les locaux uniquement à l'organisation des activités correspondant à son objet statutaire et ouvertes au public.

Article 2 : Dispositions financières.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- les charges (eau, chauffage, électricité) sont acquittées par la commune.

Les sous-locations sont interdites.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature considérée comme une aide publique conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} janvier 1901. Son montant devra donc obligatoirement figurer comme recette au bilan et au compte de résultat de l'association. Elle est estimée à € correspondant à heures d'utilisation de l'équipement, au coût horaire de 10 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine municipal commun en veillant à l'utilisation rationnelle de l'équipement, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation des équipements recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon usage de l'équipement mis à disposition en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- entretenir des relations de courtoisie avec l'ensemble des usagers de l'équipement.

Article 4 : Problème dans l'équipement

L'association s'engage à avertir la commune au plus vite, par un document écrit et signé, de toute dégradation découverte à son arrivée dans l'équipement ou occasionnée par ses membres, afin que les réparations puissent être effectuées le plus rapidement possible et ainsi garantir aux utilisateurs les conditions d'hygiène et de sécurité les meilleures possibles.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la poursuite normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté du Maire.

Article 5 : Clefs

La commune fournit à l'association un exemplaire des clefs permettant l'accès à l'équipement concerné, qui les conserve le temps de l'application de la présente convention. Si le besoin s'en fait sentir, c'est à la commune qu'incombe la charge de leur reproduction.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs de l'équipement.

Article 6 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat ou de l'attestation délivrée par l'assureur devra être produite à l'appui de la présente convention.

La commune ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation accidentelle ou volontaire du matériel de l'association entreposé dans l'équipement.

Article 7 : Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter les jauges spécifiques à chaque établissement et affichées au sein dudit équipement.

Elle propose à la commune les travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association seront signalés à la commune dans les 30 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention.

La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état de l'équipement qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 8 : Engagements de la commune

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire et à s'acquitter des frais d'utilisation de l'équipement.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 20../20..

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Article 10 : Modification ou résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée motivée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, une solution amiable sera privilégiée. A défaut, le tribunal administratif sera compétent.

Fait à Melle en deux exemplaires originaux, le

.....
.....

Pour la commune de Melle,
le Maire, Sylvain Griffault